

résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement que font les pays de la région;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

43^e séance plénière
20 novembre 1990

45/33. Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme",

Ayant célébré, en séance plénière⁵⁰, en cette année du quarante-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le trentième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵¹,

Rappelant en outre ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985,

Considérant que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que, dans la Déclaration, elle a solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'Etats ont accédé à la souveraineté et notant en particulier avec satisfaction que la Namibie a accédé à l'indépendance après la tenue

d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et que la Namibie indépendante a été admise à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat Membre le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des trente dernières années un grand nombre de territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, et que beaucoup de territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant également avec satisfaction le rôle important joué par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration, s'agissant de libérer les peuples de la domination coloniale,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Consciente que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples soumis à la domination coloniale et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction le travail accompli par les deux séminaires régionaux tenus par le Comité spécial à Vanuatu et à la Barbade à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration⁵²,

Profondément préoccupée de constater que, trente ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux pays et aux peuples coloniaux pour parvenir à une véritable indépendance et la consolider,

Convaincue que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples dans les territoires

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 29^e séance (A/45/PV.29)*.

⁵¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵² Voir A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

encore placés sous domination coloniale, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Notant que la grande majorité des territoires encore placés sous domination coloniale sont des petits territoires insulaires,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'*apartheid*, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Exprime sa conviction* que le trentième anniversaire de la Déclaration doit donner aux Etats Membres l'occasion de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs énoncés dans ce document et de mener des efforts concertés en vue d'éliminer dans toutes les régions du monde les derniers vestiges du colonialisme;

4. *Condamne énergiquement* les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins et sa politique d'*apartheid* ainsi que son acquisition d'une capacité nucléaire offensive, dont l'utilisation exacerberait les tensions et accroîtrait la menace qui pèse sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

5. *Demande* aux Etats Membres, en particulier aux puissances coloniales, de prendre des mesures efficaces pour l'élimination complète, inconditionnelle et rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pour le respect strict et fidèle des dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³ ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires coloniaux auxquels elle est applicable;

7. *Demande* aux Etats Membres d'apporter d'urgence toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres Etats Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des inté-

rêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de mettre fin à toutes les relations économiques, financières, commerciales et autres avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui vont à l'encontre de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁵³, et de s'abstenir de nouer toute relation qui pourrait légitimer ou encourager sa politique d'*apartheid*;

10. *Prie* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

11. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'un territoire non autonome d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux territoires dépendants;

12. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les puissances administrantes, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique;

13. *Prie* les puissances administrantes intéressées de veiller à décourager ou prévenir tout afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires sous leur administration, qui risquerait de bouleverser la démographie de ces territoires et d'empêcher leurs peuples de vraiment exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à prévenir tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux;

14. *Prie également* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires de toutes sortes dans les territoires coloniaux risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas les populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration;

16. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces territoires ne soient impliqués dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé con-

⁵³ Résolution S-16/1, annexe.

tre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux arrangements et activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires destinés à être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

18. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

19. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'aide morale et matérielle possible aux populations des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, de prendre des mesures pour refuser au régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud toute collaboration ou assistance financières, économiques ou techniques et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que l'*apartheid* ait été éliminé et qu'un Etat non racial, uni et démocratique exprimant la volonté de tous les Sud-Africains ait été créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et du Conseil de sécurité;

21. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

22. *Prie* le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les Etats se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires coloniaux;

23. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter totalement de son mandat.

45/34. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant également toutes ses résolutions concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 44/101 du 11 décembre 1989, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme et, à cet égard, rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant que la Namibie ait accédé à l'indépendance à la suite d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et que la Namibie indépendante soit ensuite devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Notant également avec satisfaction que certaines des puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spé-

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23).